



ARRETE DU MAIRE N° A-SE2026-SDo-11

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur Stéphane PHILLIPOT, première adjoint, délégué aux associations et aux sports, est habilité à signer :

- Les correspondances liées à sa délégation,
- Les délibérations et arrêtés municipaux en cas d'empêchement de M. le maire,
- Les correspondances en l'absence du maire représentant un caractère d'urgence lié à la bonne marche de la gestion communale.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_12-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-12

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Julie LEON, deuxième adjointe, déléguée à l'enfance et à la jeunesse, est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_13-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-13

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L.2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur Gildas ABGUILLERM, troisième adjoint, délégué à l'économie, à l'agriculture et au tourisme, est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_14-AI

ARRETE DU MAIRE N° A-SE2026-SDo-14

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Aurélie TOUL, quatrième adjointe, déléguée à l'action sociale, est habilitée à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-15

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur Jean-Luc CABON, cinquième adjoint, délégué à l'urbanisme, au littoral et au personnel est habilité à signer :

- Les correspondances liées à sa délégation,
- Les permis de construire, d'aménager et de démolir,
- Les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme,
- Les comptes-rendus de conception et de réalisation des installations d'assainissement individuel,
- Les renseignements d'urbanisme,
- Les autorisations de travaux au titre des établissements recevant du public,
- Les arrêtés relatifs aux demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicité,
- Les notifications d'irrecevabilité et de classement sans suite des demandes d'urbanisme,
- Les branchements électriques provisoires pour les terrains de loisirs,
- Les autorisations de caravanning pour une durée maximale de 3 mois par an,
- Les certificats de numérotage, d'alignement, d'adressage, d'hygiène et de salubrité, de non-péril,
- Les décisions de non-préemption suite à déclaration d'intention d'aliéner,
- Les courriers d'information relatifs au zonage du PLUi,
- Les courriers relatifs aux procédures portant sur des constructions ou travaux illégaux,
- Les attestations de non-contestation de la conformité,
- Les courriers de non-conformité suite à récolement,

- Les attestations de non retrait relatives aux autorisations d'urbanisme délivrées,
- Les courriers d'information sur les droits de préemption,
- Les avis sur les acquisitions d'opportunité de parcelles par le Département ou le Conservatoire du Littoral,
- Les courriers relatifs aux demandes d'acquisition du domaine public ou de parcelles communales,
- Les avis de la commune pour les commissions départementales de sécurité et d'accessibilité dans le cadre de l'instruction des dossiers ERP,
- Les courriers de demande d'entretien de parcelles,
- Les courriers de demande de bornage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

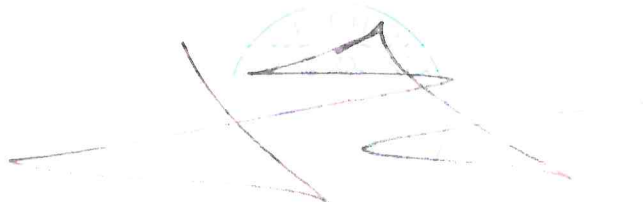
Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH



Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_16-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-16

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Marie-Christine LOZACH, sixième adjointe, déléguée à la culture et au patrimoine est habilitée à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



ARRETE DU MAIRE N° A-SE2026-SDo-17

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur Jean-François TREGUER, septième adjoint, délégué aux travaux et à l'environnement est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

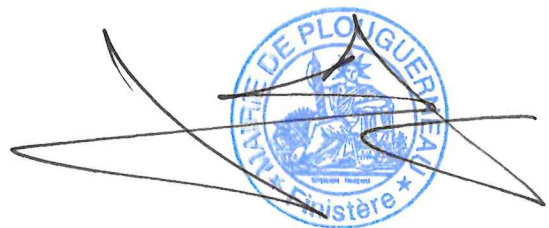
Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH



Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE DU MAIRE N° A-SE2026-SDo-18

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Lédie LE HIR, huitième adjointe, déléguée aux finances est habilitée à signer :

- Les mandats et les bordereaux de mandats,
- Les titres et les bordereaux de recettes,
- Les certificats administratifs,
- Les états et déclarations de charges relatifs aux salaires,
- Les états récapitulatifs de dépenses et toute autre pièce nécessaire pour solliciter le versement des subventions obtenues,
- Les courriers de gestion courante du service des finances.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,
Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_19-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-19

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur Alain VIDAL, conseiller délégué à l'accessibilité et au handicap, est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_20-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-20

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur François LE BRUN, conseiller délégué aux jumelages, est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_21-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-21

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur Francis KERVELLA, conseiller délégué à la santé, est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_22-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-22

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L.2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur Yvon BESCOND, conseiller délégué à la sécurité, est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-23

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur René CHAPEL, conseiller délégué aux bâtiments municipaux, est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



ARRETE DU MAIRE N° A-SE2026-SDo-24

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur Christophe GUEGANTON, conseiller délégué à la scolarité, est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_25-AI

ARRETE DU MAIRE N° A-SE2026-SDo-25

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur Florent TERRAUX, conseiller délégué référent de St Michel, est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH



Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_26-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-26

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Karine RIOU, conseillère déléguée référente du bourg, est habilitée à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-27

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Isabelle LE MOAL, conseillère déléguée aux personnes âgées et au maintien à domicile, est habilitée à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_28-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-28

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Stéphanie LE PRIOL, conseillère déléguée au tourisme, est habilitée à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_29-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-29

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Virginie PETTON LESVEN, conseillère déléguée référente de Lilia, est habilitée à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_30-AI

ARRETE DU MAIRE N° A-SE2026-SDo-30

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Camille GAUDRY, conseillère déléguée aux festivités, est habilitée à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_31-AI

ARRETE DU MAIRE N° A-SE2026-SDo-31

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints
au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une
délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et
aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent
arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication.
Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les
délégués rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés
à ce titre.

Madame Adeline TADIER, conseillère déléguée référente du Grouaneg, est habilitée à signer les
correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

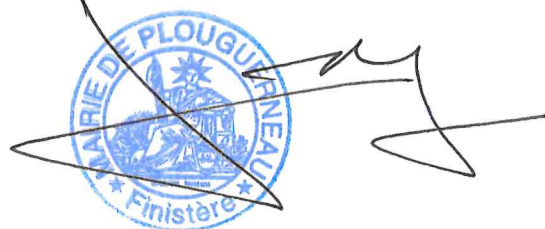
Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH



Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_32-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-32

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Sophie MARCHAND LECLERE, conseillère déléguée à l'écologie, est habilitée à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH



Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_33-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-33

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Madame Océane LE MEUR, conseillère déléguée à la petite enfance et à la mer, est habilitée à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 029-212901953-20260324-ASE2026_AF_34-AI

ARRETE DU MAIRE

N° A-SE2026-SDo-34

Portant délégations de fonction et de signature aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux

Le maire de la Commune de Plouguerneau,
VU les articles L.2122-18, L2122-18-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au maire,
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article unique :

Les délégations de fonction et de signature suivantes sont accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux désignés ci-après à compter de la date de réception du présent arrêté par l'autorité préfectorale de tutelle chargé du contrôle de légalité et de sa publication. Les délégations sont consenties par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, les délégataires rendront compte au Maire, sans délai, de tous les décisions prises et actes signés à ce titre.

Monsieur Guénohé VIGOUROUX, conseiller délégué aux infrastructures sportives, est habilité à signer les correspondances liées à sa délégation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère.

Publié au registre des arrêtés municipaux.

Notification faite à l'intéressé(e)

Le

Signature

Fait à PLOUGUERNEAU, le 24 mars 2026

Le maire,

Renaud LE FLOCH



Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).